

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAUTHIER CHARENTE SAS

BP 5 – La Prairie des Genêts
16 380 Marthon

Références : 2026_342_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement GAUTHIER CHARENTE SAS implanté Combe Brune – Chemin de l'Oisillon-Clos 16 110 Pranzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER CHARENTE SAS
- Combe Brune – Ch. de l'Oisillon-Clos 16 110 Pranzac
- Code AIOT : 0007202734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert, en fouille sèche de pierre de taille, dont la première autorisation remonte à 1972, est située au lieu-dit « Combe Brune » à Pranzac.

Elle alimente l'usine de Marthon à environ 8 km au Sud-Est où sont fabriqués des revêtements muraux, dallages, escaliers intérieurs, cheminées, parements de salle de bain, etc.

Parallèlement à l'activité pierre de taille, des granulats sont fabriqués avec la partie supérieure du gisement et les blocs de moindre qualité, à l'aide des installations de broyage-concassage de

l'entreprise Carrières Audoin et fils, installées sur site près de l'entrée de la carrière.

La carrière et les installations de traitement bénéficient d'une autorisation préfectorale d'exploiter du 28/03/2017 et d'une dérogation dite « espèces protégées ».

L'effectif présent sur le site de Pranzac est de 16 personnes, incluant le personnel de l'entreprise Audoin réalisant les opérations de broyage-concassage sus-citées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Archéologie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositions génériques en lien avec l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 2.1.7.2 – 2.1.5.3 – 1.5.1	Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.7.3	Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1	Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.3.2	Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 6.2.1 à 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.2.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Eaux rejetées dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation du gisement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.1	Sans objet
5	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone dédiée au ravitaillement des engins doit faire l'objet de travaux pour être raccordée à un dispositif étanche pour éviter une pollution du milieu naturel.

L'exploitant doit procéder à des analyses de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant doit actualiser divers documents pour tenir compte des modifications apportées dans l'exploitation afin de les mettre en cohérence avec la réalité, tels que plan et phasage d'exploitation.

Il doit justifier que ces modifications n'ont pas d'impact sur les conditions de remise en état et que les garanties financières restent adaptées.

Le plan de gestion des déchets doit être revu pour correspondre à la réalité.

L'exploitant doit engager des actions correctives s'agissant de la gestion des poussières et du bruit et procéder à de nouvelles mesures de bruit.

Sa gestion des eaux prélevées dans le milieu doit faire l'objet d'un suivi plus précis des quantités pompées.

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines :

- l'exploitant doit procéder au remplacement du piézomètre défaillant depuis plusieurs années pour assurer une surveillance de la nappe d'eau souterraine
- un arrêté complémentaire est proposé afin de modifier la cote de fond de carreau actuellement autorisée (76 m NGF), compte-tenu d'une hauteur de nappe dépassant cette valeur et afin d'éviter d'atteindre et entraîner une possible pollution de cette nappe. Cette cote de fond de carreau sera à réexaminer en fonction des valeurs fournies ultérieurement par les 2 piézomètres.

Pour ces différents constats dont certains présentent des enjeux notables, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur les projets d'arrêtés joints au présent rapport, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Archéologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, Archéologie préventive
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région
Rappel du constat de la visite d'inspection (VI) du 5/11/2022 : Les premières recherches ont permis de trouver des ossements. Le coût des fouilles de 300 000 € est prohibitif pour les engager. L'exploitant a donc décidé de geler la moitié ouest de la Chaume de l'Oisillon, parcelle 922. Constats de l'inspection de ce jour : L'exploitant a confirmé qu'il n'exploitera pas la zone indiquée comme « gelée » en 2022 au vu du coût important pour la réalisation des fouilles dans ce secteur. Pour autant, le statut de celle-ci reste à préciser. L'exploitant doit préciser si la zone a été remise à l'état initial ou laissée en l'état après la découverte des ossements lors des opérations d'archéologie préventive, si la situation a été signalée auprès des services en charge du sujet et a été actée par un document administratif précis. De plus, cette situation, qui a participé à induire un décalage dans le phasage des zones exploitées par rapport au phasage d'exploitation initialement prévu au dossier, n'a pas été régularisée. Ce point est repris dans le point de contrôle suivant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique précisément la situation pour la zone sur laquelle des ossements ont été trouvés sur la parcelle 922, à savoir si elle été remise à l'état initial ou laissée en l'état après la découverte des premiers ossements et transmet les éléments portant sur le signalement auprès des services en charge de l'archéologie et les documents actant la situation. A défaut, l'exploitant procède à une remise en état du secteur concerné et porte à la connaissance de l'inspection, les modalités et le calendrier de remise en état. Le porter à connaissance devra déclasser la parcelle 922 du périmètre d'exploitation sauf à lever au préalable, la « servitude » liée à l'archéologie préventive à mener.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 2.1.7.2 – 2.1.5.3 – 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation – cotes d'exploitation autorisées
Prescription contrôlée : Article 2.1.7.2 Plan d'exploitation L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à Part. 1.2.5.2 ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.5.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 2.1.5.3 Modalités d'extraction [...] La partie inférieure du gisement destinée à la pierre de taille est extraite par découpage de blocs à la haveuse-rouilleuse (vertical) et au câble diamanté (horizontal) Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n° 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est de 74 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 46 m. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m sauf pour les anciens fronts (antérieurs à 2007) dont la hauteur atteint 22 m. Une banquette d'une largeur de 2 m sépare chaque gradin. [...] Article 1.5.1 : Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Constats : 1) L'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 17/12/2025. Il manque notamment les abords, dans un rayon de 50 mètres et une représentation de la zone gelée sur la parcelle 922 (pour des considérations d'archéologie préventive). 2) Au vu des plans la cote de carreau est respectée. Sur site, au jour de l'inspection, il est visuellement constaté le respect des hauteurs de gradins. Cependant, il est noté que depuis la dernière inspection de 2022, la progression de l'exploitation ne coïncide pas avec le phasage d'exploitation prévu initialement. Il s'agit notamment d'opérations d'extraction réalisées sur des portions des parcelles 246 et 922 prévues en exploitation dans les phases ultérieures. Aucun élément n'a été produit pour justifier du respect de l'épaisseur d'extraction autorisée. 3) Le décalage d'exploitation peut engendrer par suite un calcul de garanties financières faussé et inadapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'exploitant, sous 3 mois : • met à jour le plan, en y faisant figurer l'ensemble des items requis réglementairement et plus particulièrement les abords, dans un rayon de 50 mètres et y représente la zone ne pouvant être exploitée sur la parcelle 922 sur laquelle les premières recherches archéologiques avaient permis de trouver des ossements • fournit un plan de phasage actualisé, tenant compte des modifications induites dans la conduite des opérations d'extraction et par l'absence d'exploitation sur une partie de la parcelle 922 • met à jour ses garanties financières au regard des surfaces exploitées en avance de phase sur des portions des parcelles 246 et 922 prévues en exploitation ultérieurement. Le cas échéant, il transmet un nouvel acte de cautionnement sur le nouveau montant établi. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le préfet. 2) L'exploitant respecte une cote de carreau à 76 m NGF (en lieu et place de 74 m NGF actuellement autorisés par l'AP de 2017), pour tenir compte de la nécessité de ne pas atteindre la nappe souterraine, notamment en période de hautes eaux (voir point de contrôle n° 8 ci-après). Ce dernier point fait l'objet d'une modification de l'article 2.1.5.3 Modalités d'extraction, par un projet d'arrêté complémentaire. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens à M. le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation du gisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités extraites
Prescription contrôlée : [...] La valeur maximale de matériaux extraits est de : • 180 000 t/an de granulats • 15 000 t/an de pierre de taille
Constats : Selon GEREP, pour 2024 les quantités extraites déclarées par l'exploitant sont : • 135 000 t/an de granulats : conforme • 9 260 t/an de pierre de taille : conforme Les données au titre de l'année 2025 n'ont pas été évoquées lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans [...].
Rappel des constats/demandes de VI du 5/11/2022 : Plan de gestion mis à jour en 2018. Prévoir sa révision en 2023. Constat de ce jour : L'exploitant a transmis le plan de gestion de déchets (PGD) daté du 06/02/2018. Il s'agit du même document que celui vu lors de l'inspection du 5/11/2022 qui n'a pas été mise à jour depuis lors. Le document fait mention : • de stocks temporaires de faible hauteur (inférieure à 4 m) des fines de sciage des blocs de calcaire pour la pierre de taille, stocks disposés sur 2 zones : l'un près de la haveuse-rouilleuse, le second au cavalier ouest ; les volumes correspondants sont de l'ordre de 1 000 m³ (correspondant à 1 année) • de stockage définitif pour remblayage du cavalier est et du carreau des fines de scalpage issues du traitement primaire de granulats. Or, en réalité, selon l'exploitant, il ne stocke pas de fines de sciage, celles-ci sont déposées sur le carreau ou laissées en place lors des opérations de découpe des blocs et le cavalier est déjà été remblayé, remis en état et accueille un champ de panneaux photovoltaïques. Les zones de stockage de déchets concernées sont en réalité utilisées pour les stocks de matériaux commercialisables. La demande de révision en 2023 du PGD lors de l'inspection du 5/11/2022 n'a pas été prise en compte par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 6 mois, le plan de gestion de déchets mis à jour, ce document devant refléter la réalité de la gestion des déchets sur son exploitation, incluant les 2 activités exercées sur site, l'extraction de pierre ornementale et la production de granulats. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Pour réduire l'impact visuel depuis le GR4 qui longe le côté ouest du site, une bande boisée de 10 m de largeur est conservée le long du chemin rural et un merlon d'une hauteur de 2 m est aménagé sur ce linéaire dès le début des travaux d'extension. Une distance de 15 m sera maintenue entre le chemin et la limite d'extraction.
Rappel des constats/demandes de VI du 5/11/2022 : Pas de travaux dans ce secteur du côté ouest. Distance supérieure à 15 m. Constats de ce jour : L'exploitant indique qu'à la date de l'inspection, le secteur n'est pas exploité et ne le sera que lors des dernières phases d'exploitation. L'inspection <i>in situ</i> a permis de confirmer le respect d'une distance supérieure à 15 m entre le chemin et la limite d'extraction
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]
Constats : Sur site, il est constaté que l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier, réalisé dans la zone attenante au bâtiment abritant la citerne de carburant ne respecte pas les conditions de l'article : — le sol de la zone n'a pas été rendu étanche — la zone présente une pente marquée sans caniveau visible. Dans ces conditions, un déversement accidentel de carburant est susceptible d'occasionner une pollution du sol et de l'environnement faute de point bas étanche mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise, sous 12 mois , les travaux nécessaires afin de mettre en conformité la zone de ravitaillement des engins de chantier. À défaut, il déplacera la zone de ravitaillement sur une autre zone adaptée. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité ou bien le projet de transfert d'emplacement. L'exploitant procède, sous 4 mois , à des analyses de sol au droit de la zone de ravitaillement en s'attachant à ce que le nombre et la distribution des points de prélèvements permettent une couverture pertinente pour caractériser le milieu. L'exploitant transmet à l'inspection le protocole prévu avant réalisation. Dans le cas où une pollution est mise en évidence, l'exploitant définit et propose à l'inspection un plan d'actions intégrant les mesures de gestion envisagées, avec un échéancier associé (sans excéder quatre mois), pour le traitement des pollutions identifiées et la réhabilitation de la zone, préalablement aux travaux le cas échéant d'étanchéification pour disposer du requis réglementaire. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes : L'eau pour l'arrosage des pistes et abattage des poussières sur l'installation de traitement, refroidissement du matériel de sciage, provient d'un puits situé sur la parcelle 142. Le débit maximal journalier est de 60 m ³ . (Nota : il faut lire le volume et non le débit journalier de 60 m ³)
Constats : L'exploitant a transmis un tableau des relevés de janvier 2023 à janvier 2026. Ce tableau est difficilement exploitable : 3 colonnes apparaissent sans préciser à quoi elles correspondent. Sur site, il en a indiqué les éléments : • les chiffres de la 1^{re} colonne correspondent au relevé compteur du nombre d'heures de fonctionnement de la pompe, ceux de la 2^e au calcul du nombre d'heures de fonctionnement mensuel de la pompe, ceux de la 3^e au volume d'eau prélevée sur la base d'un débit de pompage de 6 m³/h • le respect de la valeur de l'arrêté s'appuie sur le débit horaire de la pompe calibré pour 6 m³/h soit 60 m³ par jour (10 heures d'exploitation). Il a été fait remarqué à l'exploitant que : • plusieurs relevés présentent exactement les mêmes valeurs, ce qui présente un caractère étonnant répété sur plusieurs mois (octobre, novembre, décembre 2025 et janvier 2026) • plusieurs relevés sont manquants (juillet et août 2024, d'avril à septembre 2025, novembre et décembre 2025) • des valeurs ne sont pas reportées. Compte-tenu de ces éléments, il est difficile de justifier du respect du volume journalier autorisé. Sur ce point, il est également à noter que selon la déclaration GEREP, 4 400 m ³ ont été prélevés pour 2024. Or, au vu du tableau de l'exploitant, le pompage représenterait de l'ordre de 8 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • effectue un relevé mensuel précis et le retranscrit de façon plus claire dans un registre • transmet à l'inspection les éléments d'explication relatifs au décalage entre déclaration GEREP et relevés du tableau et procède aux correctifs nécessaires en cas d'erreurs • procède à la déclaration GEREP 2025 en s'attachant à déclarer les valeurs réelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Un suivi trimestriel de niveaux des eaux souterraines sera réalisé sur le puits situé sur la parcelle 142 et sur le forage situé sur la parcelle 922. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Rappel de constat/demandes de VI du 5/11/2022 : Résultats transmis. Relevés effectués sur le puits présent sur la parcelle 142. Nous indiquer si le forage endommagé présent sur la parcelle 922 peut être réparé.
Constats de VI 2026 L'exploitant a transmis un tableau portant sur un unique point de mesure sans spécifier à quoi il correspond. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit des relevés sur le seul piézomètre fonctionnel à savoir celui du puits, celui de la parcelle 922 ne pouvant selon lui être réparé. En tout état de cause, le 2 ^e piézomètre devra donc être remplacé par un nouveau. Par ailleurs, au vu du tableau fourni par l'exploitant, on peut noter une valeur élevée de la hauteur de nappe (74,35 m NGF relevée le 18 juin 2024), supérieure au niveau du carreau autorisé à l'article 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral de 2017, à savoir 74 m NGF. Or, les valeurs doivent rester supérieures à celles du carreau autorisé à l'article 2.1.5.3, à savoir 74 m NGF. Dans ces conditions, afin de rester en fouille sèche et d'éviter le contact de l'exploitation avec la nappe, le niveau maximal de carreau est fixé à titre provisoire à 76 m NGF (cette cote est cohérente également avec des prescriptions déjà appliquées à la carrière voisine). Cette cote de fond de carreau sera à réexaminer en fonction des valeurs fournies ultérieurement par les 2 piézomètres. Ce point fera l'objet d'un encadrement par un arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 6 mois : • procède au rebouchage/neutralisation dans les conditions adéquates du piézomètre non fonctionnel situé sur la parcelle 922 • procède à la mise en place d'un nouveau piézomètre dans la même zone d'implantation • fournit à l'inspection les modalités de mise en œuvre des actions ci-dessus (calendrier, localisation envisagée pour le nouveau piézomètre). Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le préfet. Par ailleurs, l'exploitant se doit de revoir les modalités d'extraction de matériaux au sein de sa carrière pour respecter la nouvelle cote de carreau de 76 m NGF (objet de l'APC joint), pour tenir compte de la nécessité de ne pas atteindre la nappe. Ce dernier point fait l'objet d'une modification de l'article 2.1.5.3 Modalités d'extraction, par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (voir également point de contrôle n° 2 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 6.2.1 à 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont « Chez Bouny » à l'ouest du site et « Flamenac » au sud du site.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant a transmis un rapport de constat acoustique 2023 établi par le bureau d'études Encem. Le rapport 2023 fait ressortir : - des dépassements de valeurs autorisées en limite d'emprise au niveau des 3 points mesurés, aussi bien sans ou avec usage du brise roche hydraulique (BRH) [61,5 à 74,5 dB(A)] - une valeur au point de mesure identifié ZER 2 atteignant la limite d'émergence de 6 dB(A) lors de l'usage du BRH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 6 mois : - procède à une nouvelle campagne de mesure en 2026 - propose, en cas de nouveau dépassements, un plan d'actions visant à rétablir la conformité de la situation. Dans le cas où des actions correctives pour réduire les niveaux acoustiques de l'établissement sont mises en place, l'exploitant fait procéder à une nouvelle mesure acoustique, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'établissement (extractions et broyage-concassage en fonctionnement simultané), pour valider l'efficacité des dispositions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 2.1.1 et 4.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures des poussières
Prescriptions contrôlées : Article 2.1.1 Objectifs généraux Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. [...] Article 4.2.3.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques (à compter de la phase 1A et au plus tard le 01/01/2018) : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et

met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art.4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Rappel constats/demandes de VI du 5/11/2022 : Les résultats de mesures de poussières dans l'environnement en 2021 indiquées sur GEREPE sont tous supérieurs à la valeur objectif de 500 mg/m²/j. Ces émissions proviennent de l'installation de fabrication de granulats. Nous transmettons les dernières valeurs mesurées et nous indiquons les mesures à mettre en œuvre pour réduire ces poussières. Constats de VI de 2026 : L'exploitant a transmis : • le rapport de suivi de retombées de poussières pour la période novembre-décembre 2025 • le bilan synthèse annuel 2022-2025 de suivi des retombées de poussières établi par le bureau d'études Encem. Ces rapports font ressortir des valeurs importantes au point B situé en limite nord-est de site (valeur moyenne de 1 084 mg/m²/j lors du 1^{er} semestre 2025) et dépassements similaires depuis 2022 (moyennes annuelles de 640 à 2 100 mg/m²/j). Bien que, dans l'environnement humain (point C), les valeurs sont faibles, 44 à 145 mg/m²/j entre 2022 et 2025 et respectent la réglementation, la visite de site a confirmé la présence importante de poussières en suspension générées par l'installation de production de granulats implantée en bordure nord-est du site. Or, cette forte quantité de poussière non maîtrisée conduit à des dépôts importants sur la végétation voisine à proximité (de l'ordre de 30 mètres) d'un ancien front de taille répertorié comme gîte d'accueil de chiroptères. Dans ce contexte, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de son exploitation pour limiter les nuisances liées à son activité, en particulier les émissions de poussières diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 6 mois, propose à l'inspection et met en œuvre des actions visant à diminuer les quantités de poussières générées par son installation (par exemple, capotage d'équipements, pulvérisation d'eau...) de façon à éviter le dépôt massif sur la végétation voisine et au niveau de l'ancien front de taille répertorié comme gîte d'accueil de chiroptères. À défaut, il procède au déplacement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : I. – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : — le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; — la température est inférieure à 30 °C ; — les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; — la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; — les hydrocarbures [totaux] ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
Constats : L'exploitant indique qu'il ne procède pas à des analyses car selon lui, il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel, les rejets de pompage des eaux de fond de carrière sont réalisés au sein même de la carrière dans des excavations d'autres parties de celle-ci. Il est rappelé à l'exploitant que ses eaux de fond de carrière peuvent être contaminées par les produits présents sur les machines de découpe, engins de chantier, les sciures de découpe des blocs (particules arrachées des outils de découpe) et que les infiltrations des eaux en fond de carrière et/ou dévoiement vers des fossés, constituent des rejets d'effluents dans le milieu naturel, dont il convient de s'assurer de la qualité.
Demandes à l'exploitant L'exploitant, sous 3 mois , procède aux analyses réglementaires des eaux de fond de carrière ainsi que le cas échéant aux autres effluents voués à être rejetés et en transmet les résultats. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens à M. le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : , Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois